

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 18 juillet 2014

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Laure-Agnès CARADEC - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Jean-Pierre GIORGI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Jérôme ORGEAS - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Martine VASSAL - Didier ZANINI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Roland BLUM - Patrick BORE - Frédéric COLLART - Jean-Claude GAUDIN - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - André MOLINO - Roland MOUREN - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Guy SAUVAYRE.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 001-248/14/BC

**■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention n°10/1042 conclue avec la Société des Eaux de Marseille et le Département des Bouches-du-Rhône.
DEA 14/11605/BC**

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône réalise les travaux de mise à 2X2 voies de la RD9 – section du Réaltor – lesquels nécessitent la construction d'une nouvelle plateforme routière en remblai, conformément à l'avant-projet établi en mai 2008 par le Département des Bouches-du-Rhône et déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011.

Ces travaux impactent les ouvrages du Canal de Marseille, propriété de MPM, dont le bassin du Réaltor. En effet, la nouvelle chaussée en 2X2 voies de la RD9 - section du Réaltor, qui sera partiellement réalisée en remblai, nécessite la réalisation des travaux dits « hydrauliques » suivants :

- le comblement partiel de la berge Sud du bassin du Réaltor,
- la construction des appuis des ouvrages d'art de franchissement du Baume Baragne et du canal de Marseille,

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

- la modification des ouvrages du canal de Marseille assurant la liaison hydraulique entre le Baume baragne et le bassin de Réaltor.

Afin de permettre la réalisation de ce projet sans impacter le Service Public de l'Eau Potable, le Département Marseille Provence Métropole et la Société des Eaux de Marseille (SEM) ont signé la convention n°10/1042, le 29 janvier 2010. Cette convention a pour objet :

- d'arrêter les conditions de la mise à disposition de terrains et d'ouvrages du Canal de Marseille au Département,
- de définir les modalités de réalisation des travaux dits « hydrauliques » nécessaires au projet routier et de fixer les opérations de contrôle exercées par MPM et la SEM.

Les études de maîtrise d'œuvre réalisées postérieurement à la signature de la convention, prévoient des adaptations notables du projet pour la partie concernant la modification des ouvrages du canal de Marseille, telle qu'elle est intégrée à la convention n°10/1042. Les adaptations en question, établies en concertation avec la SEM et les services techniques de MPM, constituent une optimisation du projet de la RD9 sans dégradation pour le Service Public de l'Eau Potable, par rapport au projet initial. Elles sont sans incidence financière pour MPM.

L'article 18 de ladite convention stipule que « pour le cas où le projet de mise à 2x2 voies de la RD9 sur la section du Réaltor tel que défini à l'avant-projet établi par le Département en mai 2008 serait notablement modifié, notamment vis à vis de son impact sur les ouvrages de MPM, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Par conséquent, afin d'entériner les modifications techniques et économiques proposées par le Département, il convient de conclure un avenant à la convention n°10/1042.

Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

Le Bureau de la Communauté

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté Préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n° 01/1257/EHCV du 17 décembre 2001 transférant en pleine propriété au nom de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des ouvrages et installations du réseau d'adduction d'eau potable de la Commune de Marseille ;
- La délibération FAG 8-21/12/01/CC du 21 décembre 2001 transférant en pleine propriété au nom de la Communauté Urbaine des ouvrages et installations du réseau d'adduction d'eau potable des dix-huit communes de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le procès-verbal de constat établi en vue du transfert en pleine propriété des emprises du réservoir de Réaltor et du canal de Marseille sur la commune de Cabriès ;
- La convention tripartite n°10/1042 du 29 janvier 2010.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 18 Juillet 2014
Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

Considérant

- La nécessité de passer un avenant à la convention n°10/1042, pour prendre en compte les nouvelles caractéristiques de la modification des ouvrages du canal de Marseille assurant la liaison hydraulique entre le Baume baragne et le bassin de Réaltor.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention n°10/1042, conclu avec la Société des Eaux de Marseille et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, décrivant les nouvelles caractéristiques de la modification des ouvrages du canal de Marseille assurant la liaison hydraulique entre le Baume baragne et le bassin de Réaltor.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant n°1 et tout autre document nécessaire à son exécution.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
aux Equipements communautaires
Eau - Assainissement

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
Durable

Roland GIBERTI

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER